



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau de  
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FORTI  
☎ 03.87.34.89.01

**ARRETE**

N° 2003-AG/2-326  
en date du 28 octobre 2003

modifiant les prescriptions de l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-107 du 14 avril 2000 autorisant la Société LOCAFER à exploiter un centre de récupération et de vente de métaux à DALSTEIN.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-107 du 14 avril 2000 autorisant la Société LOCAFER (anciennement dénommée Etablissements WITTMANN Michel) à exploiter un centre de récupération et de vente de métaux 6 route de Kemplich à DALSTEIN ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 mai 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 septembre 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Les prescriptions de l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-107 du 14 avril 2000 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*« Le stock de véhicules hors d'usage en attente de traitement ne doit à aucun moment excéder 15 véhicules. Ces véhicules doivent être stockés en priorité à l'intérieur du bâtiment de démontage.*

*Le stock de véhicules hors d'usage traités ne doit à aucun moment excéder 50 véhicules.*

*Le stock de métaux non issus de véhicules hors d'usage ne doit à aucun moment excéder 320 tonnes. »*

**Article 2 :**

Les zones d'exploitation sont redéfinies comme présenté en annexe.

**Article 3 :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

**Article 4 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DALSTEIN et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 5 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

**Article 6 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de BOULAY,  
le Maire de DALSTEIN,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 28 octobre 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION  
Le Directeur de  
l'Administration Générale

Montée HAMAN

Signé Marc-André GANIBENQ



E: 1/500  
Projet

